



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement

Arrêté complémentaire n°01-4104 du 26 septembre 2001

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
BUTAGAZ à ARNAGE**

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 950/0329 du 30 janvier 1995 fixant les conditions d'exploitation du dépôt BUTAGAZ se situant route de Mulsanne à ARNAGE ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 20 juillet 2001 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles techniques destinées à réduire les risques d'accidents majeurs sont apparues ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'examiner leurs possibilités d'adaptation à l'établissement BUTAGAZ à ARNAGE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société BUTAGAZ - SNC, dont le siège social se situe 47-53 rue Raspail - 92594 Levallois Perret Cedex, est tenue de fournir, pour son établissement situé route de Mulsanne à ARNAGE, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude, suivie de propositions sur les aménagements complémentaires de ses installations qui permettraient de réduire les effets d'un accident majeur.

Cette étude sera ensuite soumise à tierce expertise auprès d'un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

2.1 - A la mairie d'ARNAGE

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3- POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'ARNAGE , le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
signé : Elisabeth ALLAIRE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
Attaché Principal, Chef de Bureau



Geneviève CAYROL